

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04773

Numéro SIREN : 824 418 248

Nom ou dénomination : UTAC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2018 sous le numéro de dépôt 2821

168443

UTAC HOLDING

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 29 JAN. 2018
	N° : A2821

Société par actions simplifiée au capital de 25 951 000 euros

Siège social : Avenue Georges Boillot – Autodrome de Linas Montlhéry 91310 Linas

824 418 248 RCS Evry

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES
EN DATE DU 24 JANVIER 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 24 janvier 2018 à 15h,

Les associés de la Société se sont réunis sur convocation du Président dans les locaux du cabinet AyacheSalama au 47, avenue Hoche – 75008 Paris (l'« **Assemblée Générale** ») pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Autorisation de changement des dates de clôture de l'exercice social de la Société et, en tant que de besoin, de certaines sociétés du groupe ; modification corrélative des Statuts de la Société ;
2. Pouvoirs pour les formalités.

Le cabinet Audit et Diagnostic et Grant Thornton, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment informés des présentes sont absents et excusés.

L'Assemblée Générale déclare avoir pris connaissance des documents énumérés ci-après :

- Le procès-verbal du Comité de Surveillance autorisant la réunion de l'Assemblée Générale sur le présent ordre du jour ;
- le rapport du président de la Société en vue des résolutions de l'Assemblée Générale ;
- un exemplaire des statuts de la Société (les « **Statuts** ») ;
- un exemplaire du projet de Statuts modifiés.

Puis, l'Assemblée Générale prend les résolutions suivantes :

RESOLUTION PRELIMINAIRE

Renonciation aux délais de mise à disposition des rapports et au délai de convocation des associés à l'Assemblée Générale de la société

A titre liminaire, chacun des associés, après avoir entendu l'exposé du Président et après avoir constaté que tous les associés de la Société sont présents ou représentés, (i) reconnaît avoir été pleinement informé des opérations objet de la présente assemblée et avoir pris connaissance, de manière satisfaisante, de l'ensemble des documents et rapports relatifs à la présente assemblée, et (ii) déclare expressément renoncer à se prévaloir, de quelque manière que ce soit, du défaut de respect des droits d'information préalable à la tenue d'une Assemblée Générale tels que prévus par les statuts et les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux délais y afférents.

PREMIERE RESOLUTION

(Autorisation de changement des dates de clôture de l'exercice social de la Société et de certaines sociétés du groupe ; modification corrélative des Statuts de la Société)

Après avoir pris connaissance du rapport du Président, l'Assemblée Générale décide :

- (i) d'autoriser le changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société et la modification corrélative de l'article 18 des statuts de la Société (Exercice social) comme suit :

L'article 18 (Exercice social) des Statuts sera désormais rédigé comme suit :

« 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} février et se clôture le 31 janvier de chaque année. »

- (ii) d'autoriser, en tant que de besoin, le changement des dates de clôture (et la modification statutaire corrélative) pour chacune des sociétés du groupe suivantes, sous réserve de la décision en ce sens prise ce jour par l'associé unique de chacune desdites sociétés :

- Union Technique de l'Automobile, du Motocycle et du Cycle, société par actions simplifiée au capital de 7.800.000 euros, dont le siège social est situé Autodrome de Linas-Montlhéry, B.P. 20212, 91311 Montlhéry Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 438 725 723 (« **UTAC SAS** »),
- Event et Formation, société par actions simplifiée au capital de 130.800 euros, dont le siège social est situé avenue Georges Boillot, 91310 Linas, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 752 990 762, et
- Union Technique de l'Automobile, du Motocycle et du Cycle, Conseil et Formation, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé Autodrome de Linas-Montlhéry, B.P. 20212, 91311 Montlhéry Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 512 987 793.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

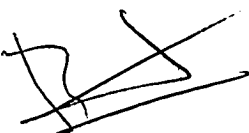
DEUXIEME RESOLUTION ***(Pouvoirs pour les formalités)***

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées dans le présent acte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le président de la Société.



Laurent Benoit

UTAC HOLDING

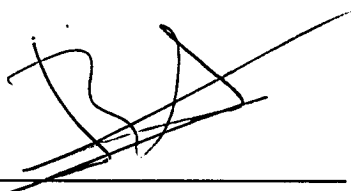
Société par actions simplifiée au capital de 21.591.000 euros
Siège social : Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas
824 419 248 RCS Evry

(la "Société")

STATUTS

***Mis à jour par décisions de la collectivité des associés en date du 24 janvier 2018
relative au changement de date de clôture d'exercice social***

Statuts certifiés conformes par :



M. Laurent Benoit - Président

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés (les "**Associés**").

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci (désigné dans les présents Statuts comme l' « **Associé Unique** »), exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **UTAC Holding** »

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- de réaliser ou faire réaliser des essais techniques prévus par les directives, d'une part, par les textes législatifs, réglementaires ou normatifs, nationaux ou internationaux, d'autre part, instituant la réception tant communautaire que nationale des véhicules ou de leurs équipements ; à cet effet, d'assurer le fonctionnement et le développement d'un laboratoire équipé pour effectuer ces essais, selon les normes de qualité ;
- de certifier des produits, des services, des personnes ou des systèmes qualité des industries de l'automobile, du motocycle et du cycle et de leurs fournisseurs ainsi que, plus généralement, d'exercer toute activité annexe ou connexe, ayant un lien direct ou indirect avec l'activité de certification telle que, notamment, l'audit et le contrôle ;
- d'assurer des prestations notamment techniques ou administratives telles que : études, recherches, contrôles, essais dits "divers" dans les domaines couverts par les industries de l'automobile, du motocycle et du cycle, l'ensemble étant pris au sens le plus large et pouvant s'appliquer à toutes catégories d'automobiles, de motocycles, cycles ou autres moyens de transport, à leurs systèmes ou leurs équipements ou également à d'autres domaines mettant en œuvre des techniques similaires ;

- d'utiliser des circuits d'essais ;
- de mettre à disposition le circuit de vitesse, et d'une manière générale, les installations et moyens d'essais ;
- de réaliser toutes activités de promotion et de commercialisation de véhicules et équipements ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- plus généralement, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Dans cette perspective, la Société pourra :

- prendre toutes participations dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers de nature à développer les affaires sociales et créer toutes filiales ou établissements dans cette perspective, en France ou à l'étranger ;
- recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse suivante : Avenue Georges Boillot, Autodrome de Linas-Montlhéry, 91310 Linas.

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15.1 des présentes.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15.1.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'Associé Unique un apport en numéraire d'un montant de mille (1.000) euros correspondant à la souscription, en totalité, de mille (1.000) actions ordinaires de un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Aux termes (i) du traité d'apport en date du 22 décembre 2017 et (ii) des décisions de l'Associé Unique en date du 22 janvier 2018, le capital social de la Société a été augmenté de 25.800.000 euros par apport en nature, pour être porté de 1.000 euros à 25.801.000 euros.

Aux termes des décisions de la collectivité des Associés en date du 23 janvier 2018, le capital social a été augmenté de 150.000 euros pour être porté de 25.801.000 euros à 25.951.000 euros.

6.2 - Capital social

Le capital social s'élève à un montant de vingt-cinq millions neuf cent cinquante-un mille (25.951.000) euros, divisé en :

- (i) vingt-et-un millions cinq cent un mille (21.501.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées,
- (ii) quatre millions trois cent mille (4.300.000) actions de préférence de catégorie A1, dont les termes et conditions figurent en **Annexe 1** des présents statuts ("ADP A1") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, et
- (iii) cent cinquante mille (150.000) actions de préférence de catégorie B, dont les termes et conditions figurent en **Annexe 2** des présents statuts ("ADP B") d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux présents Statuts, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, prise dans les conditions de l'article 15 des présents Statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé à tout propriétaire d'actions existantes au prorata de sa participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, dans les conditions légales.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Lors de la constitution de la Société, ou en cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1 Principes généraux

- 10.1.1 Sous réserve des droits particuliers qui sont, accordés aux des actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits attachés à chaque action comprennent, en présence d'un Associé Unique, celui de prendre les décisions réservées à l'Associé Unique par les présents Statuts, ou en cas de pluralité d'associés, celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux présents Statuts et sans préjudice des éventuels accords extra-statutaires conclus entre les Associés et en particulier le pacte d'Associés conclu le 23 janvier 2018 entre les titulaires de valeurs mobilières de la Société (le « Pacte »).

- 10.1.2 Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve, le cas échéant, des droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- 10.1.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

10.2 Caractéristiques des ADP A1

Par exception à ce qui précède, les ADP A1 donnent droit aux avantages particuliers dont les caractéristiques figurent en **Annexe 1** des Statuts.

10.3 Caractéristiques des ADP B

Par exception à ce qui précède, les ADP B donnent droit aux avantages particuliers dont les caractéristiques figurent en **Annexe 2** des Statuts.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

Tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, ne pourra être réalisé par les Associés que sous réserve du respect des stipulations extrastatutaires conclues entre les Associés et, en particulier du Pacte qui prévoit des périodes d'inaliénabilités applicables dans certaines conditions aux transferts d'actions de la Société.

Les Associés s'obligent à opérer tout transfert d'actions dans le respect desdites stipulations extrastatutaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et disposera des mêmes pouvoirs que s'il était Président en son nom propre. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 Nomination et durée des fonctions

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5.

Au cours de la vie sociale, la durée du mandat du Président est fixée dans la décision du Comité de Surveillance décidant sa nomination. Le mandat du Président peut avoir une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable une ou plusieurs fois.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5 lors de sa désignation. La rémunération du Président ne pourra être modifiée que par décision du Comité de Surveillance statuant dans les mêmes conditions.

En outre, le Président pourra être remboursé des frais engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

12.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par la dissolution ou l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, sauf si cette démission résulte (i) d'une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ii) ou d'une incapacité matérielle avérée pour des raisons physiques ou mentales soumise au régime de protection défini au Titre XI du Livre Ier du Code Civil. Le délai de préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5.

Le Président pourra être révoqué *ad nutum*, à tout moment, par décision du Comité de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.5 sans que ce dernier n'ait à justifier d'un quelconque motif et sans qu'aucune indemnité ne lui soit due, sauf décision expresse du Comité de Surveillance ou celle spécifiquement prévue, le cas échéant, dans la décision de nomination du Président.

12.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les présents Statuts au Comité de Surveillance et à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président a l'obligation de tenir le Comité de Surveillance régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

12.6 Représentants du Comité d'Entreprise

S'il existe un Comité d'Entreprise, le Président sera, conformément aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent, le cas échéant, les droits définis par ces mêmes articles.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

13.1 Directeur(s) Général(aux) - Généralités

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, associé ou non de la Société, peut également être désigné(s). Les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au(x) Directeur(s) Général(aux).

La durée du mandat du(des) Directeur(s) Général(aux) ne pourra excéder celle du mandat restant à courir du Président qui a proposé sa(leur) nomination.

13.2 Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs de chacun des Directeurs Généraux, qui pourront inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, seront déterminés dans la décision de nomination par le Comité de Surveillance.

ARTICLE 14 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

14.1 Nomination et révocation

Le Comité de Surveillance est composé à tout moment de cinq (5) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, avec voix délibérative, désignés, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés et en particulier du Pacte, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions visées à l'article 15.1 pour les décisions collectives ordinaires. La décision de nomination fixe la durée de leur mandat (qui peut être d'une durée indéterminée) renouvelable sans limitation.

La personne morale exerçant les fonctions de membre du Comité de Surveillance est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et disposera des mêmes pouvoirs que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum* sans indemnité et sans préavis par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions visées à l'article 15.1 pour les décisions collectives ordinaires, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés et en particulier du Pacte.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions visées à l'article 15.1 pour les décisions collectives ordinaires, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés et en particulier du Pacte.

Le Comité de Surveillance désignera son président par décision prise à la majorité simple, étant précisé que le candidat à la présidence du Comité de Surveillance sera en droit de prendre part au vote relatif à la nomination du président du Comité de Surveillance.

14.2 Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra compter deux (2) postes de censeurs (les « **Censeurs** »), nommés par le Comité de Surveillance à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés.

La durée des fonctions des Censeurs est fixée à trois (3) ans, renouvelable sans limitation pour des mandats successifs d'une durée identique.

En cas de cessation des fonctions d'un Censeur pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau Censeur nommé comme indiqué ci-dessus, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extra-statutaires entre les Associés.

Chaque Censeur aura la faculté d'assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans toutefois disposer d'une voix délibérative. A cet effet, chaque Censeur sera convoqué à toutes les réunions du Comité de Surveillance ou, selon le cas, informé des décisions soumises au vote du Comité de Surveillance par acte sous seing privé, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance. Chaque Censeur recevra en outre, dans les mêmes délais que les membres du Comité de Surveillance les informations mises à la disposition de ces derniers.

14.3 Rémunération

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant, la fonction de membre du Comité de Surveillance ou de Censeur ne fera l'objet d'aucune rémunération.

Par dérogation au paragraphe précédent, les membres indépendants (dans le respect des stipulations de tout accord extrastatutaire et en particulier le Pacte) pourront, le cas échéant, recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance, sur décision du Comité de Surveillance.

En outre, chacun des membres du Comité de Surveillance (et le cas échéant, les personnes qui les assistent à l'occasion de Conseils de Surveillance) et chacun des Censeurs aura droit toutefois au remboursement des frais engagés par lui au titre de ses fonctions.

14.4 Pouvoirs

Sous réserve des dispositions extrastatutaires applicables (et en particulier le Pacte), le Comité de Surveillance définit la stratégie du groupe composé de la Société et de ses filiales (le "**Groupe**"). Il délibère et statue sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières et technologiques du Groupe.

Le Comité de Surveillance aura le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des Associés de la Société.

Les membres du Comité de Surveillance, les Censeurs et toute personne autorisée à y assister sont tenus de conserver un caractère confidentiel à toute information dont ils auront eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

14.5 Réunions du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins trois (3) fois par an. Il sera convoqué soit par le Président, soit par le président du Comité de Surveillance. En cas de situation d'urgence et au cas où les personnes visées ci-dessus auraient refusé expressément à deux reprises de convoquer le Comité de Surveillance, tout autre membre du Comité de Surveillance pourra valablement convoquer une réunion du Comité de Surveillance

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents ou représentés sauf pour la prise de certaines Décisions Importantes identifiées en **Annexe 3** aux présentes. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative. Le président du Comité de Surveillance disposera d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président du Comité de Surveillance est appelé à présider les réunions du Comité de Surveillance. En l'absence de son président, le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents, réputés présents ou représentés, désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative au moins sont présents, réputés présents ou représentés. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par toute personne de son choix (parmi des membres du Comité de Surveillance).

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous présents, réputés présents ou représentés ou que l'urgence justifie de ne pas respecter le délai ou les modalités de convocation, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour par l'auteur de la convocation. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par tout moyen (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui sont présents ou qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Conseil, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

Les décisions du Comité de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Surveillance signé par tous les membres votant du Comité de Surveillance. Dans un tel cas, les Censeurs seront informés des décisions soumises au vote du Comité de Surveillance par acte sous seing privé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux dûment signés par le président du Comité de Surveillance et par un autre membre dudit Conseil et consignés dans les registres sociaux de la Société.

Le Comité de Surveillance pourra inviter (sans droit de vote et pour autant que la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés soit d'accord), toute personne utile à ses débats et en particulier le Président de la Société, les Directeurs Généraux, les dirigeants du Groupe, des experts indépendants et pour les membres du Comité de Surveillance qui seraient des personnes morales, deux des salariés de leur représentant légal personne morale. Les frais engagés par les personnes invitées dans le cadre de leur participation au sein du Comité de Surveillance, en ce compris leurs frais de déplacement et/ou d'hébergement, leur seront remboursés.

14.6 Décisions Importantes soumises au Comité de Surveillance

Les décisions visées en **Annexes 3** ou toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles auxquelles conduirait l'une de ces décisions visée en **Annexe 3** aux présentes (les « **Décisions Importantes** »), qu'elles concernent la Société ou l'une quelconque des filiales ou entité du Groupe, ne pourront être mise en œuvre par, ou soumise à l'approbation de l'un quelconque des organes compétents des sociétés du Groupe sans avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance de la Société, par une décision prise, sous réserve des stipulations extrastatutaires contraires applicables, et en particulier le Pacte, à la majorité simple.

14.7 Comité de Suivi

Le Comité de Surveillance pourra confier à un comité de suivi la mission de surveillance de la mise en œuvre par le Président et les Directeurs Généraux (s'il y en a) et de toute autre organe du Groupe, de la stratégie arrêtée par le Comité de Surveillance (le « **Comité de Suivi** »). Il mesurera sur une base régulière la mise en œuvre de cette stratégie et évaluera l'adéquation des ressources et de l'organisation avec ladite stratégie.

La compétence, les modalités de fonctionnement et les pouvoirs du Comité de Suivi seront fixés par le Comité de Surveillance dans le respect des stipulations extrastatutaires applicables et en particulier du Pacte.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

15.1 Décisions de la compétence de l'Associé Unique ou des Associés

Les décisions suivantes doivent être prises par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés à la majorité simple :

- (i) modifications des statuts (autres que celles nécessitant l'unanimité telles que limitativement énumérées ci-après) ;
- (ii) approbation des comptes ;
- (iii) affectation des résultats ;
- (iv) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (v) nomination, révocation et fixation de la rémunération des membres du Comité de Surveillance et le cas échéant, des Censeurs ;
- (vi) approbation des conventions réglementées ;
- (vii) augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ;
- (viii) augmentation de capital en nature ;
- (ix) amortissement et réduction de capital égalitaire ;
- (x) réduction de capital motivée par des pertes ;
- (xi) toute fusion (y compris fusion simplifiée), scission, apport partiel d'actifs.

Les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être adoptées à la majorité qualifiée de 85% des voix des Associés présents, réputés présents ou représentés :

- (i) toute modification de l'objet social ;
- (ii) toute modification substantielle des statuts tendant à modifier les règles de la gouvernance prévues par les accords extrastatutaires applicables et en particulier le Pacte ; et
- (iii) toute dissolution, liquidation volontaire ou prorogation de la durée des sociétés du Groupe.

Les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être prises à l'unanimité :

- (i) réduction de capital inégalitaire ;
- (ii) transformation de la Société en une société d'une autre forme entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- (iii) toute décision dont l'unanimité est requise en vertu d'une disposition légale applicable aux sociétés par actions simplifiée, et notamment en vertu des articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17.

15.2 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

Les décisions de l'Associé Unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'Associé Unique est convoqué à l'initiative du Président ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicité par le Président et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée. Cette convocation porte indication des points devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Lorsque l'Associé Unique y consent, les décisions sont prises verbalement sur convocation verbale sans délai.

Un procès verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

15.3 En cas de pluralité des Associés

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblée au siège social, en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (ii) soit par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, (iii) soit par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte unanime sous seing privé.

15.3.1 Assemblée

(i) Quorum

La collectivité des Associés peut valablement délibérer (i) sur première convocation, si les actions détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés représentent au moins un tiers des droits de vote de la Société, et (ii) sur seconde convocation, si les actions

détenues par les Associés présents, réputés présents ou représentés représentent au moins un quart des droits de vote de la Société.

(ii) Convocation

La collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président ou du Comité de Surveillance.

La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 30% du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. L'ensemble de ces informations et documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social, à compter de la date de convocation des Associés.

(iii) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

(iv) Accès et représentation aux assemblées

Tout Associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par le mandataire de son choix, Associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Tout Associé peut également participer à l'assemblée et prendre part au vote par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication.

(v) Tenue des assemblées – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée désigne/élit son président de séance.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs

donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

15.2.2 Consultations

En cas de consultation par voie de correspondance écrite ou électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'initiateur de la consultation à chaque Associé par lettre simple ou courrier électronique.

Chaque Associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée à la Société par lettre simple ou par courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Les Associés participant à la consultation doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, sauf en ce qui concerne les décisions devant être prises à l'unanimité pour l'adoption desquelles la totalité des Associés doivent participer à la consultation.

15.2.3 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE

Les conditions de protection du (des) titulaire(s) des ADP A1 figurent en **Annexe 1** des présents Statuts.

Les conditions de protection du (des) titulaire(s) des ADP B figurent en **Annexe 2** des présents Statuts.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Sans préjudice des éventuels accords extra-statutaires conclus entre les Associés et en particulier du Pacte, le droit d'information et de communication permanent des Associés est exercé dans les conditions légales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er février et se clôture le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Sous réserve du respect de termes et conditions des ADP A1 et ADP B figurant en annexes aux présentes, le solde du bénéfice, s'il en existe, est, en totalité, affecté à l'Associé Unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'Associés, est réparti par décision collective des Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, pourra décider, sous réserve du respect de termes et conditions des ADP A1 et ADP B figurant en annexes aux présentes, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

CONTROLES

ARTICLE 21 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

21.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'Associé Unique ou (iv) une société contrôlant l'Associé Unique au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux Commissaires aux Comptes. L'Associé Unique a également le droit d'en obtenir communication.

21.2 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux Commissaires aux Comptes. Tout Associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou

autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président et aux autres dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 15.1 des présentes.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, d'une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par ladite décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé Unique ou, le cas échéant, la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve du respect de termes et conditions des ADP A1 et ADP B figurant en annexes aux présentes, l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.